

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2013-035**

**Question :** Aux termes de l'article R. 123-54 du code de commerce, les associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales doivent être en principe déclarés au registre du commerce et des sociétés (RCS).

**Cette obligation vaut-elle pour les sociétés à capital variable dont les associés sont tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ou ces sociétés en sont-elles dispensées par les dispositions de l'article L. 231-3 du code de commerce ?**

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce.

(Société à capital variable - Associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales - Déclaration au RCS)

---

L'article L. 231-3 du code de commerce dispose que : « *ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations et diminutions du capital social opérés dans les termes de l'article L. 231-1, ou les retraits d'associés, autre que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article L. 231-6* ».

Aux termes de l'article 1845-1 du code civil, ce texte est applicable aux sociétés civiles.

Il en résulte que deux catégories d'opérations juridiques sont expressément dispensées de publication :

- les augmentations et diminutions de capital opérées dans les conditions de l'article L. 231-1 du code de commerce, c'est à dire les augmentations réalisées par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et les diminutions réalisées par reprise totale ou partielle des apports de ces mêmes associés ;
- les retraits d'associés intervenus en application de l'article L. 231-6 du code de commerce, c'est à dire lorsqu'un associé exerce le droit de retrait qui lui est reconnu par la loi, sauf dispositions contraires des statuts.

L'article R. 123-54 prévoit que doivent être inscrits au registre du commerce et des sociétés (RCS), du chef de la société immatriculée, les associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement au passif social. La finalité de cette règle spéciale vise à informer les tiers de l'identité des associés tenus des dettes sociales.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'excepte les associés des sociétés à capital variable de leur obligation au passif lorsque la forme de la société choisie est une de celles pour lesquelles la loi prévoit une telle obligation. C'est par exemple le cas de la société civile, de la société en nom collectif ou des sociétés en commandite, lesquelles peuvent être constituées en optant pour la variabilité du capital social.



Il y a donc lieu de considérer que l'obligation prescrite par l'article R. 123-54 s'applique à l'égard des associés des sociétés à capital variable, lorsque ces derniers sont tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

**EN CONSÉQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

Les dispositions de l'article R. 123-54-1° prévoyant l'inscription au RCS des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales s'appliquent aux associés des sociétés à capital variable lorsque la forme sociale choisie entraîne une telle responsabilité indéfinie ou indéfinie et solidaire au passif social.

**Délibération du 17 décembre 2013**

Membres du CCRCs ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Jean Marc BAHANS (rapporteur), Constance LACHEZE, Francis  
LEGER, Christiane MESTRALETTI, Gersende SOLER

---

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« *Textes et Réforme* »)

Le Président,

